

PROPOSITION
DE LOI

adoptée

le 23 janvier 2012

N° 52
S É N A T

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

PROPOSITION DE LOI

*visant à réprimer la contestation de l'existence
des génocides reconnus par la loi.*

(Texte définitif)

*Le Sénat a adopté sans modification, en première
lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée
nationale en première lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (13^{ème} législ.) : 3842, 4035 et T.A. 813.

Sénat : 229 et 269 (2011-2012).

Article 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} du chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par un article 24 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 24 ter.* – Les peines prévues à l'article 24 *bis* sont applicables à ceux qui ont contesté ou minimisé de façon outrancière, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes de génocide défini à l'article 211-1 du code pénal et reconnus comme tels par la loi française.

« Le tribunal peut en outre ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal. »

Article 2

L'article 48-2 de la même loi est ainsi modifié :

1° Après le mot : « déportés », sont insérés les mots : « , ou de toute autre victime de crimes de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi » ;

2° À la fin, les mots : « l'infraction prévue par l'article 24 *bis* » sont remplacés par les mots : « les infractions prévues aux articles 24 *bis* et 24 *ter* ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 janvier 2012.

Le Président,

Signé : Jean-Pierre BEL